

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 25 mai 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP ., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

1. COMPTES - EXERCICE 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la présentation du compte par le receveur régional en séance de ce jour,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 7 voix pour (NEURAY J., DAERDEN JM, WARNANT MC., DASSY D., DE LEEUW M., RADOUX JP., DELVAUX S., groupe Ensemble), 0 voix contre et 4 abstentions (MASSET M., MANISCALCO J., HAPPART C., et MANNINO V., groupe PS) :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	19.849.920,44 €	19.849.920,44 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
----------------------------	--------------------	---------------------	-----------------------

Résultat courant	4.177.413,35 €	5.281.200,40 €	1.103.787,05 €
Résultat d'exploitation (1)	5.129.748,54 €	6.021.756,82 €	892.008,28 €
Résultat exceptionnel (2)	2.018.081,66 €	1.680.265,82 €	-337.815,84 €
Résultat de l'exercice (1+2)	7.147.830,20 €	7.702.022,64 €	554.192,44 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.903.980,92 €	3.047.370,01 €
Non Valeurs (2)	7.212,71 €	0,00 €
Engagements (3)	5.807.521,24 €	2.952.250,67 €
Imputations (4)	5.750.532,46 €	1.192.265,54 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.089.246,97 €	95.119,34 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.146.235,75 €	1.855.104,47 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2. Compte du CPAS pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée et plus particulièrement les articles 87 et 89,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Après présentation par Monsieur le Président du CPAS,

A l'unanimité, approuve le compte du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 tel qu'il est présenté:

	Résultat budgétaire	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'ex.	1.775.582,75	7.695,60
Engagements de l'ex.	1.733.057,02	7.695,60
Excédent budgétaire	42.525,73	0.00
	Résultat comptable	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'ex.	1.775.582,75	7.695,60
Imputations de l'ex.	1.733.057,02	7.695,60
Excédent comptable	42.525,73	0.00
	Compte de résultats	
Produits	1.833.121,03	
Charges	1.792.653,30	
Résultat de l'ex.	40.467,73	
	Bilan	
Total bilantaire	2.045.534,28	
Dont résultats cumulés		
Exercice	40.467,73	
Exercice Précédent	59.105,55	

3. Convention de collecte textile pour les « Petits Riens » – renouvellement.

LE CONSEIL communal, en séance publique,

Vu le courriel de l'asbl « Petits Riens » par lequel celle-ci sollicite le renouvellement de la convention concernant la collecte des textiles ménagers,

Attendu qu'un container des « Petits Riens » est situé sur le territoire de la commune :
- Rue Louis Maréchal 67,

Vu le texte de la convention à passer entre le collecteur de déchets textiles et la Commune, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.04.2009 ;

Attendu que celle-ci doit être soumise à l'approbation du conseil communal,

Considérant qu'il convient de se conformer à la législation en vigueur en matière de gestion des collectes de déchets textiles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

ARRÊTE comme suit les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée :

Annexe I

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :
La Commune de Oreye
représentée par : ...

dénommée ci-après 'la commune'

d'une part,

L'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles représentée par : Catherine Lambrecht, Chargée de Prospection enregistré sous le numéro 2022-05-12-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
dénommée ci-après 'l'Opérateur',
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c) collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
3. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, d ;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés :

La commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, c à j.

Article 4. Collecte en porte-à-porte :

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de 0 fois par an.

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : Néant

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :

- 1- ~~l'ensemble de la commune~~
- 2- ~~l'entité de....~~

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3 § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des paragraphes 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle :

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement*

service de nettoyage*

~~service suivant* :~~ *(biffer ou compléter)

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le ../../20.. pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clause finale :

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante: Avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,

Catherine Lambrecht
Chargée de Prospection

Annexe II

--	--

Bulle à textile ancien modèle

Structure : Métal

Couleur : Jaune ou Verte

Dimension : 2m/1m/1m



Bulle à textile nouveau modèle

Structure : Métal

Couleur : Jaune ou Verte

Dimension : 1,9m/1,6m/1,7m



Emplacement :

Rue Louis Maréchal 67,
4360 Oreye

4. Vente par Belfius Banque à la commune d'Oreye – approbation projet d'acte de vente pour cause d'utilité publique.

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du conseil communal du 20 octobre 2022 et du 23 mars 2023 décidant de procéder à l'achat de l'ex agence Belfius sise Grand'route, 53,

Attendu que l'acquisition de ces bâtiments est destinée notamment à l'aménagement de bureaux administratifs,

Considérant que l'opération projetée réunit les conditions pour être reconnue comme d'utilité publique et ainsi pouvoir bénéficier d'une réduction des droits d'enregistrement,

Vu le courriel du Service Public Fédéral des Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, du 12 mai 2023 par lequel est transmis le projet d'acte de vente,

Attendu que le prix de vente est fixé à 360.000 €,

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2023 à l'article 124/712/56 (projet n°2023/0002),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : La Commune procèdera à l'achat pour cause d'utilité publique du bien désigné ci-après : bâtiment , sis rue Grand'route, 53 :

ancienne agence Belfius:
Oreye-3ème division – MC Matrice : 64443A0102/00C000
Section A, n°102 C, Grand'route 53, d'une superficie de 500 m²,

le tout pour le prix de **360.000** euros et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique établi par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège,

sous réserve de l'adaptation du point IV en vue d'autoriser explicitement la présence de guichets automatiques (distributeurs de billets) et de fixer le montant de l'indemnité à 360.000 maximum.

Article 2 : La dépense à résulter de ces acquisitions sera imputée sur l'article 124/712/56 du service extraordinaire du budget communal 2023, et sera couverte par prélèvement sur fonds de réserves extraordinaires (article 060/995/51).

Article 3 : La présente délibération sera jointe au mandat de paiement pour servir de pièce justificative au compte 2023.

5. RESA – Assemblée générale du 7 juin 2023.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire de RESA du 7 juin 2023 par courrier daté du 2 mai 2023 ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Attendu que les délégués aux assemblées générales ont reçu la convocation par mail le 16 mai et sur papier en date de ce jour ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA du 7 juin 2023 ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire porte sur :

1. Rapport de gestion 2022 du conseil d'administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion – modalités ;
11. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : décide d'émettre un avis favorable sur les comptes annuels de la société et sur les points de la décharge aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes; de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

6. NEOMANSIO – Assemblée générale du 29 juin 2023.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le courriel du 05 mai de NEOMANSIO , relatif aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui auront lieu le 29 juin 2023 à 17h 30 et 18h, rue des Coquelicots, 1 à LIEGE;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Examen et approbation :
 - a) Du rapport d'activité 2022 du Conseil d'administration,
 - b) Du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
 - c) Du bilan,
 - d) Du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022
 - e) Du rapport de rémunération 2022 ;
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations ;
2. Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité, et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6 :86 du CSA les modifications proposées à l'objet social ;
3. Proposition de modification des statuts : articles 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53 ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Attendu que l'article L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes,

A l'unanimité,

- décide d'émettre un avis favorable sur les comptes annuels de la société NEOMANSIO arrêtés au 31/12/2022 et sur les points de la décharge aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes;
- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

7. INTRADEL – Assemblée générale du 29 juin 2023.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le courrier du 10 mai d'INTRADEL , relatif à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 29 juin 2023 à 17h, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport de gestion – exercice 2022: approbation du Rapport de rémunération

- 1.1 Rapport annuel – exercice 2022 – présentation
- 1.2 Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2022 – Approbation
- 1.3 Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2022
2. Comptes annuels – Exercice 2022 : approbation
 - 2.1 Comptes annuels – Exercice 2022 – Présentation
 - 2.2 Comptes annuels – Exercice 2022 – Rapport du Commissaire
 - 2.3 Rapport spécifique sur les prises de participations – Exercice 2022
 - 2.4 Comptes annuels – Exercice 2022 - Approbation;
3. Comptes annuels – Exercice 2022- Affectation du résultat
4. Administrateurs – Décharge – Exercice 2022;
5. Commissaire – Décharge – Exercice 2022;
6. Administrateurs – Démissions/nominations
 - Rapport de gestion consolidé – Exercice 2022- Présentation
 - Comptes consolidés – Exercice 2022- Présentation
 - Comptes consolidés – Exercice 2022 – Rapport du Commissaire
 - Administrateurs – Formation – Exercice 2022 - Contrôle

Attendu que l'article L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes,

A l'unanimité,

- décide d'émettre un avis favorable sur les comptes annuels de la société INTRADEL arrêtés au 31/12/2022 et sur les points de la décharge aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes;
- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

8. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 19 avril 2023, réglementant la circulation chemin des Peupliers du 17 juin à 18h00 au 18 juin 2023 à 20h00, à l'occasion d'une brocante organisée à Pousset,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 25 avril 2023, interdisant le stationnement rue Louis Maréchal entre les n° 11 et 31, du 3 au 5 mai 2023 de 07h00 à 16h00, afin de permettre aux ouvriers communaux de réaliser des travaux de nettoyage d'accotements,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 26 avril 2023, autorisant la SRL Delcour Maxime toiture à placer un échafaudage et un container sur le domaine public afin de réaliser des travaux de remplacement de couverture de toiture, rue des Combattants n°34 du 27 avril au 12 mai 2023,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 4 mai 2023, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les n°10 et 12 les 6 et 20 mai 2023, à l'occasion de mariages à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 12 mai 2023, autorisant la SRL Delcour Maxime toiture à laisser en place un échafaudage et un container sur le domaine public afin de réaliser des travaux de remplacement de couverture de toiture, rue des Combattants n°34 du 13 au 27 mai 2023,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023.

La Directrice générale,
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN